



REUNION COMITE DIRECTEUR

En VISIO

LUNDI 18 MAI 2020

Procès-Verbal

Président : Bertrand **VOISIN**

Présents : Dominique **DE LA COTTE**, Agnès **FLEURY**, Anne Marie **RABAUD**, Didier **MARC**, Christian **LANDEAU**, Dominique **PERRIER**, Thierry **GRIEU**, Georges **DOLD**, Thierry **MABIRE**, François **DEBORDE**, Laurent **COUSIN**, Michèle **LANEELLE**.

Excusés : Maryse **PAYEN**, Christian **VANTHUYNE**, Thibault **AUBERT**, Vincent **DROUARD**, Florence **RIGUIDEL**,

Le comité directeur du CALVADOS s'est réuni en Visio conférences pour l'adoption de résolutions concernant l'adaptation de l'annexe 9, des classements, des montées / descentes, la pyramide pour la saison 2020 / 2021.

Adoption du procès-verbal du comité directeur du 24 AVRIL paru sur le site le 11 MAI 2020

Nouvelle de santé de Christian VANTHUYNE, récupère tout doucement et est très fatigué

- **1ère RESOLUTION :**

1- ADAPTATION DE L'ANNEXE 9 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N. ET DU DISTRICT DU CALVADOS PORTANT SUR DEPARTAGE DES EQUIPES A EGALITE.

Le Comité Directeur du DISTRICT du CALVADOS

Vu le procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. (COMEX) du 16 avril 2020 portant sur l'arrêt des championnats amateurs et modification de départage des équipes,

Vu le nouveau système de calcul des classements adopté par le COMEX du 16 avril 2020 : la place au classement de chacune des équipes sera alors déterminée par un quotient issu du rapport entre le nombre de points et le nombre de rencontres comptabilisées,

Vu l'Annexe 9 des Règlements Généraux de la L.F.N. et l'impossibilité, pour des raisons évidentes d'équité sportive, de l'appliquer en l'état, Décide, comme prévu par **le PV du COMEX du 16 avril 2020**, d'adapter les critères de départages initialement énoncés à l'annexe 9 et ce, uniquement pour la saison 2019/2020, comme suit :

Pour les équipes à égalité de quotient au sein d'un même groupe

1. En cas d'égalité de quotient pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs aller/retour joués entre les clubs ex æquo.

2. En cas de nouvelle égalité sur les matches aller/retour, les équipes ex aequo au quotient sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement au quotient des équipes.

3. En cas de nouvelle égalité ou s'il est impossible de recourir aux critères précédents, notamment dû au fait que les équipes à départager n'ont pas eu la possibilité de se rencontrer en matches aller/retour, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre sa différence générale de buts (différence entre les buts inscrits et les buts encaissés) et son nombre de rencontres comptabilisées.

4. En cas d'égalité de quotient obtenu par application du critère c), la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de buts inscrits et son nombre de rencontres comptabilisées.

5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

Pour les équipes à égalité de quotient dans des groupes différents : toutes rétrogradations, accessions des équipes jeunes, des équipes féminines, des équipes masculines seniors R2 et R3

1. Compétition à 12 équipes Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents susceptibles d'accéder en division supérieure est de les classer selon le quotient obtenu lors des rencontres aller et retour les ayant opposés dans leur championnat aux 4 autres équipes classées de la 1ère à la 5ème place (en appliquant le barème régional). Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents susceptibles de rétrograder en division inférieure est de les classer selon le quotient lors des rencontres les ayant opposés dans leur championnat aux 4 autres équipes de groupe classées immédiatement avant elle (en appliquant le barème régional).

2. Compétition à 10 équipes Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents susceptibles d'accéder en division supérieure est de les classer selon le quotient obtenu lors des rencontres les ayant opposés dans leur championnat aux 3 autres équipes classés de la 1ère à la 4ème place (en appliquant le barème régional). Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents susceptibles de rétrograder en division inférieure est de les classer selon le quotient obtenu lors des rencontres les ayant opposés dans leur championnat aux 3 autres équipes de groupe classées immédiatement avant elle (en appliquant le barème régional).

3. Compétition à 8 équipes & Compétition à 6 équipes Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents susceptibles d'accéder en division supérieure est de les classer selon le quotient obtenu lors des rencontres les ayant opposés dans leur championnat aux 2 autres équipes classés de la 1ère à la 3ème place (en appliquant le barème régional). Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents susceptibles de rétrograder en division inférieure est de les classer selon le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposés dans leur championnat aux 2 autres équipes de groupe classées immédiatement avant elle (en appliquant le barème régional).

Dispositions communes et critères de départage La (ou les) équipe(s) affectée(s) d'un « forfait général » n'est (ne sont) pas prise(s) en considération dans le classement. Dans un tel cas, pour le groupe considéré, le décompte repose sur les cinq, quatre ou trois dernières équipes, selon le nombre de participants (cf. points ci-avant), classées ayant effectivement terminé la compétition. Les retraits de points par pénalité infligés en cours de saison ne sont pris en compte que lorsqu'ils affectent un match considéré.

Si les équipes à départager disputent des championnats constitués d'un nombre différent de participants (12, 10 ou 8), le nombre d'équipes à retenir pour le mini championnat est basé sur le critère applicable au groupe le plus faible en nombre d'équipes participantes (Ex. pour 2 équipes issues, l'une, d'un groupe de 12, l'autre, d'un groupe de 10, le calcul sera réalisé sur un ensemble de 4 équipes). Si les équipes à départager disputent des championnats différents, l'un, organisé en 1 seule phase, l'autre, organisé en 2 phases, le calcul est ramené, pour l'équipe concourant dans une compétition à 1 phase, aux seuls matchs allé ou aux seuls matchs retour. A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de quotient entre les clubs à départager ou dans l'impossibilité de recourir aux critères initialement prévus, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre sa différence générale de buts (différence entre les buts inscrits et les buts encaissés) et son nombre de rencontres comptabilisées.

En cas d'égalité de quotient obtenu par application du critère précédent, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de buts inscrits et son nombre de rencontres comptabilisées.

Pour les accessions des équipes seniors masculines R1 La détermination du classement de chacune des équipes s'opère selon les critères adaptés ci-dessus. L'ensemble des dispositions d'accessions au championnat National 3 sont déterminées par la Fédération Française de Football.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

RECOURS :

« Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification. L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport. »

2ème RESOLUTION :

Le procès-verbal du 16 mai de la commission des compétitions nous présentant les classements.

Voir annexe du calendrier avec montées /et descentes.

Le procès-verbal de la commission des compétitions est adopté à l'unanimité.

3ème RESOLUTION :

Proposition de la pyramide pour la saison 2020 – 2021

Suivant les engagements et ou d'éventuelles fusions les pyramides vont subir quelques modifications.

La commission Fédérale ayant acté deux (2) montées et une (1) descente par groupe, les deux groupes de D1 se trouvent avec un plus grand nombre d'équipes.

2 groupes de 12 équipes :

- 2 descentes de R3 et 4 accessions en R3,
- reste dans les groupes 18 équipes
- 2 descentes en D2 et 8 accessions de D2

- un total de 28 équipes pour composer nos deux groupes.

Pour la saison 2021 – 2022 nous aurons des descentes (4) supplémentaires pour retrouver notre pyramide normale.

En ce qui concerne la D2, D 3 cela ne devrait pas changer.

Le comité directeur adopte cette pyramide exceptionnelle.

4ème RESOLUTION :

Championnats en deux phases

Il n'y a pas de saison blanche comme l'avait annoncé le Comex,

Pour les championnats qui ont commencé la deuxième phase, le calcul se fait dans les conditions annoncées par le Comex.

L'autre cas de figure, les championnats s'arrêtent à la fin des matches de la première phase.

Pour les montées, les règlements préconisés dans le district, pour les descentes (1) règlements appliqués par le conseil Fédéral.

La pyramide des championnats en deux phases va subir quelques modifications.

Le comité directeur adopte cette pyramide exceptionnelle.

La date de l'assemblée générale est fixée au **JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020 19 Heures Salle de la fonderie à HEROUVILLE ST CLAIR**

Le président remercie les membres du comité directeur pour leur disponibilité.

**LE PRESIDENT
Bertrand VOISIN**

**la Secrétaire
Michèle LANEELE**

